



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° 006 FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

KAMGUE JUSTIN

C/

FEUTCHEU FC DJIKO DE BANDJOUN

(Rectification de la Décision n° 005 FECAFOOT/CFHD/2024 du 10 janvier 2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la décision n° 005 FECAFOOT/CFHD/2024 du 10 Janvier 2024 ;

Vu la requête en rectification en date du 12 Janvier 2024 de monsieur le Secrétaire Général de la FECAFOOT adressée à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 janvier, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur la rectification de la décision n° 005 FECAFOOT/CFHD/2024 du 10 Janvier 2024 dans l'affaire opposant l'entraîneur KAMGUE Justin au club FEUTCHEU FC DJIKO DE BANDJOUN.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ; |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre. |

Attendu que suivant requête datée du 12 Janvier 2024 de monsieur le Secrétaire Général de la FECAFOOT, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline a été saisie en rectification de sa décision n° 005 FECAFOOT/CFHD/2024 du 10 Janvier 2024



dans l'affaire opposant l'entraîneur KAMGUE Justin au club FEUTCHEU FC DJIKO DE BANDJOUN ;

Que de ladite requête, il ressort qu'alors que la Commission a ordonné dans les motifs de la décision dont s'agit le paiement au profit de l'entraîneur KAMGUE Justin de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA et la retenue de celle-ci dans les avoirs de FEUTCHEU FC DJIKO de BANDJOUN disponibles à la FECAFOOT, il s'est glissée une erreur dans le dispositif de la même décision qui a mentionné plutôt la somme de 500.000 FCFA ;

Attendu que l'article 82 alinéa 8 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 Octobre 2023 dispose que « **l'organe juridictionnel peut corriger à tout moment les fautes de calcul et autres erreurs matérielles manifestes** » ;

Qu'en l'espèce il ressort aisément de la lecture de la décision sus référencée rendue par la Commission le 10 Janvier 2024 qu'après une condamnation et retenue ordonnée de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA dans les motifs de la décision, le dispositif a fait cas de la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA ;

Qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle dont il convient d'ordonner la rectification ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Statuant en matière de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Reçoit Monsieur le Secrétaire Général de la FECAFOOT en sa demande en rectification et l'y dit fondé ;
- Ordonne la rectification du dispositif de la décision n° 005/FECAFOOT/CFHD/2024 du 10 Janvier 2024 rendue par la présente commission dans l'affaire opposant l'entraîneur KAMGUE Justin au club FEUTCHEU FC DJIKO DE BANDJOUN en ce qu'il y est mentionné le montant de 500.000 FCFA par erreur ;
- Dit qu'il convient de lire cinq millions de francs (5.000.000) CFA au lieu de 500.000 FCFA ;

Fait à Yaoundé, le 24 Janvier 2024

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO R.

LE MEMBRE

Me. KEYANTIO AUGUSTIN